

RÈGLEMENT N° 588

**REGLEMENT RELATIF A L'AMENAGEMENT DES ENTREES PRIVEES ET
A LA FERMETURE DES FOSSES DE CHEMINS**

CONSIDERANT QUE le conseil désire établir des normes concernant l'aménagement des entrées privées et la fermeture des fossés de chemins;

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2013 par le conseiller DOUGLAS BEARD;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de la présente section vise à établir les normes concernant la construction, l'installation et l'entretien des entrées privées, sur les chemins municipaux.

Sont également incluses dans le présent règlement, les normes concernant la fermeture des fossés.

ARTICLE 3 – NORMES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES ENTREES PRIVEES

3.1 Aménagement

L'aménagement est réalisé par le propriétaire du terrain desservi et à ses frais.

Malgré ce qui précède, la Municipalité peut prendre en charge les frais d'aménagement à l'exception du coût du ponceau qui demeure aux frais du propriétaire, lorsque la Municipalité effectue des travaux de nettoyage de fossés sur les lieux. Le propriétaire doit toutefois en faire la demande par écrit.

3.2 Exigences à respecter pour l'aménagement d'une entrée visant à franchir le fossé de drainage de la rue

A) Tuyaux de drainage acceptés :

- Béton armé classe III avec membrane géotextile autour des joints ;
- PEHD (polyéthylène haute densité) ;
- Spiralco 0,250 pouce d'épaisseur minimal.

Un drain enrobé et perforé de 10 cm ou plus est obligatoire à la base du tuyau, du côté du chemin.

B) Diamètre du tuyau accepté :

450 mm (18 pouces) minimum.

C) Pente à respecter :

Un aménagement de surface favorisant une pente vers la conduite de 3% est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite. La pente requise est déterminée par le directeur des travaux publics lors de l'émission du permis (tableau du MTQ).

D) Remblai :

Le tuyau doit être recouvert par un remblai d'une épaisseur d'au moins 30 cm.

E) Extrémité des tuyaux :

Les fossés de chaque côté de ce tuyau doivent présenter des pentes de 2 dans 1 et être empierrés.

3.3 Entretien des entrées

L'entretien des entrées est toujours à la charge du propriétaire du terrain, qu'elle ait été construite par ce dernier ou par la Municipalité. L'entrée doit, en tout temps, être en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée, pouvant causer des accidents.

3.4 Déversement des eaux

L'eau qui provient de la propriété doit s'écouler directement dans le fossé, sans parvenir à la chaussée.

3.5 Neige

En aucun temps la neige doit être déposée à l'intérieur de l'emprise routière. Un propriétaire ne peut utiliser le chemin public pour déplacer la neige en provenance de sa propriété.

3.6 Entrée aménagée dans une pente

Une entrée privée aménagée dans une pente, sur le point le plus haut de cette dernière, est tolérée si la largeur carrossable de l'entrée est de 6 mètres ou moins. Si la largeur est plus élevée, le propriétaire doit respecter les normes prévues à 3.2.

3.7 Utilisation des ponceaux

Un ponceau sert uniquement à drainer les eaux pluviales. Nul ne peut utiliser à d'autres fins, l'intérieur d'un ponceau.

3.8 Clôtures, autres constructions ou arbres

Toutes clôtures, constructions ou arbres érigés dans l'emprise du fossé et qui nuisent aux travaux, doivent être enlevés par et aux frais du propriétaire. La reconstruction est également à ses frais.

3.9 Remplissage

Aucun remplissage d'un fossé n'est toléré sur le territoire de la Municipalité. Si un enlèvement est nécessaire, il doit être fait par le propriétaire du terrain. À défaut pour ce dernier de se conformer, l'enlèvement sera fait par la Municipalité, aux frais du propriétaire. Les travaux sont sujets à vérification par le directeur des travaux publics.

3.10 Nettoyage ou creusage

Tous travaux de nettoyage ou de creusage dans l'emprise du chemin doivent au préalable, être autorisés par le directeur des travaux publics.

3.11 Entrée non conforme

Lors des travaux de nettoyage ou de creusage de fossés et après vérification du directeur des travaux publics, toute entrée non conforme qui pourrait nuire à l'écoulement des eaux sera démolie et reconstruite aux frais du propriétaire.

Un préavis de 5 jours sera donné au propriétaire avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – NORMES RELATIVES A LA FERMETURE DES FOSSES**4.1 Entente exigée**

Tout propriétaire qui voudrait fermer le fossé à l'intérieur de l'emprise du chemin public le long de sa ligne de propriété doit obtenir un certificat d'autorisation du directeur des travaux publics, avant de débiter les travaux.

Si aucune entente n'a été conclue, la Municipalité se réserve le droit de démolir les travaux et ce, aux frais du propriétaire fautif si celui-ci ne le démolit pas après avoir été mis en demeure par le directeur des travaux publics.

4.2 Critères à respecter

Toute personne qui veut fermer le fossé situé en avant de sa propriété doit respecter les normes suivantes :

- Le diamètre des conduites doit être déterminé selon la superficie à drainer ;
- Un diamètre minimum de 18 pouces est exigé ;
- Les conduites d'égouts pluviales doivent être des tuyaux de béton armé (TBA), de polyéthylène haute densité (PEHD) ou en acier Spiralco ayant un minimum d'épaisseur de 0,250 pouce ;
- Si la conduite est étanche, un drain perforé de 10 cm doit suivre la conduite à sa base et être raccordé à cette dernière à tous les 20 m linéaires ;
- Un accès à la conduite de 60 cm pourvu d'un puisard est requis à tous les 20 m linéaires ;
- Un aménagement de surface favorisant une pente vers la conduite de 3% est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite ;
- Un empiérement aux embouchures est exigé afin d'empêcher l'affaissement du terrain et ainsi créer un ensablement prématuré de la conduite.

4.3 Responsabilité

La présente disposition accorde un privilège de remplissage de fossé aux propriétaires riverains pour faire ce travail sur un terrain appartenant à la Municipalité. Par contre, ils devront respecter les critères exigés par la présente et assumer tous les coûts reliés à

la fermeture des fossés, à l'entretien du site et aux problèmes qui pourraient en découler, exemple : affaissement des tuyaux, obstruction, etc.

ARTICLE 5 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements N° 465 et N° 522 et remplace tout autre règlement antérieur relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 1^{er} octobre 2013.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

3 septembre 2013
1^{er} octobre 2013
4 octobre 2013